

D058460/04

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 06 décembre 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 06 décembre 2018

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission modifiant l'annexe IV du règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil et les annexes I, III et IV de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à jour des références et l'inclusion de certains règlements de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies relatifs à la réception par type des véhicules à moteur

E 13681



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 30 novembre 2018
(OR. en)

15054/18

ECO 111
ENT 230
MI 921
UNECE 14

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 26 novembre 2018

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

N° doc. Cion: D058460/04

Objet: RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe IV du règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil et les annexes I, III et IV de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à jour des références et l'inclusion de certains règlements de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies relatifs à la réception par type des véhicules à moteur

Les délégations trouveront ci-joint le document D058460/04.

p.j.: D058460/04



Bruxelles, le **XXX**
.D058460/04
[...](2018) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe IV du règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil et les annexes I, III et IV de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à jour des références et l'inclusion de certains règlements de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies relatifs à la réception par type des véhicules à moteur

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le règlement (CE) n° 661/2009 relatif à la sécurité générale des véhicules (RSG)¹ a abrogé un grand nombre de directives de l'UE et les a remplacées par des normes internationales existantes dans le cadre des Nations unies. La Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) élabore des prescriptions harmonisées (règlements de l'ONU) ayant pour objet d'éliminer les entraves techniques au commerce des véhicules à moteur entre les parties contractantes à l'accord de 1958 révisé et d'assurer que lesdits véhicules offrent un niveau élevé de sécurité et de protection de l'environnement. Ces règlements de l'ONU sont régulièrement actualisés pour tenir compte du progrès technique.

La directive-cadre 2007/46/CE² énonce des prescriptions harmonisées en matière de sécurité et de protection de l'environnement auxquelles les véhicules à moteur doivent satisfaire avant d'être mis sur le marché de l'Union, ce qui facilite la libre circulation des véhicules. Ladite directive intègre des règlements de l'ONU dans le système de réception CE par type, soit en tant que prescriptions pour la réception par type, soit en tant qu'alternatives à la législation de l'Union. Depuis l'adoption de cette directive, les règlements de l'ONU ont été incorporés progressivement dans la législation de l'Union dans le cadre de la réception CE par type.

Étant donné que les annexes du RSG et de la directive-cadre contiennent des références statiques aux règlements de l'ONU, les listes qu'ils contiennent doivent être régulièrement modifiées pour refléter les nouvelles séries d'amendements aux règlements de l'ONU existants et les nouveaux règlements de l'ONU auxquels l'Union a adhéré, qui sont ensuite traduits dans toutes les langues de l'UE et publiés au Journal officiel.

Ceci est le 5^e cycle d'amendements au RSG depuis son adoption en 2009, les précédents remontant à 2011³, 2012⁴, 2015⁵ et 2016⁶.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

La présente proposition complète et est parfaitement cohérente avec la politique du marché intérieur de l'Union en ce qui concerne l'industrie automobile.

En janvier 2016, la Commission a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur⁷, qui a été récemment adoptée par les législateurs. Ce règlement abrogera la directive-cadre actuellement applicable avec effet au 1^{er} septembre 2020.

¹ JO L 200 du 31.7.2009, p. 1.

² JO L 263 du 9.10.2007, p. 1.

³ JO L 108 du 28.4.2011, p. 13.

⁴ JO L 160 du 21.6.2012, p. 8.

⁵ JO L 28 du 4.2.2015, p. 3.

⁶ JO L 165 du 23.6.2015, p. 1.

⁷ COM(2016) 31.

En mai 2018, la Commission européenne a adopté également une proposition de révision du règlement relatif à la sécurité générale⁸, dont l'objet est d'abroger et de remplacer le règlement (CE) n° 661/2009 une fois qu'elle sera adoptée par les législateurs et appliquée.

Nonobstant ces développements dans le cadre législatif, les annexes des actes réglementaires actuellement applicables doivent continuer d'être régulièrement actualisées afin de tenir compte du progrès technique jusqu'à ce que les nouveaux règlements prennent effet.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Le système de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) est lié à la politique de l'Union en matière de compétitivité, sur laquelle cette initiative a une incidence positive. La présente proposition est aussi cohérente avec les politiques de l'Union dans les domaines des transports et de l'énergie, qui sont dûment prises en compte dans le processus de rédaction et d'adoption des règlements de l'ONU relevant de l'accord de 1958.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique du présent règlement de la Commission est l'article 39, paragraphe 2, de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, et l'article 14, paragraphe 1, points a) et f), du règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil, qui prévoient un mandat permettant à la Commission d'adopter des mesures d'exécution afin d'actualiser les annexes respectives des deux actes et de les adapter au progrès technique.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'intégration des règlements de l'ONU et de leurs amendements dans le système de l'Union pour la réception CE par type des véhicules à moteur ne peut être réalisée que par l'Union. Cette façon de procéder empêche la fragmentation du marché intérieur, tout en garantissant des normes égales en matière de protection de l'environnement et de sécurité dans toute l'UE. La proposition est dès lors conforme au principe de subsidiarité.

- **Proportionnalité**

Il s'agit d'un acte de nature technique nécessaire à l'application régulière du RSG et de la directive-cadre via leur adaptation continue au progrès technique. Cette proposition est conforme au principe de proportionnalité car elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant en même temps un niveau élevé de sécurité et de protection publiques.

- **Choix de l'instrument**

La proposition modifiant un règlement, l'instrument choisi est donc également un règlement.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

⁸ COM(2018) 286.

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Une expertise externe n'est pas pertinente dans le cas de la présente proposition. Cette dernière est toutefois subordonnée à un vote favorable du comité technique sur les véhicules à moteur.

- **Analyse d'impact**

La présente proposition ne peut pas faire l'objet d'une analyse d'impact car d'autres options ne sont pas disponibles ou possibles.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La présente proposition ne devrait pas avoir de répercussions négatives en termes de charge réglementaire accrue sur les entreprises du secteur automobile de l'UE, y compris les PME, car elle ne fait qu'actualiser les références à des normes internationales déjà couvertes par le cadre législatif existant relatif à la réception par type des véhicules. De plus, l'acceptation par les partenaires commerciaux de l'Union de règlements sur les véhicules harmonisés au niveau international est reconnue comme ayant une incidence très positive sur la compétitivité du secteur automobile de l'UE et sur le commerce international.

- **Droits fondamentaux**

Cette mesure n'a pas de conséquences pour la protection des droits humains.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente initiative n'a aucune incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

La proposition introduit les modifications suivantes:

– des références actualisées aux nouvelles séries d'amendements aux règlements n^{os} 10, 16, 34, 39, 44, 48, 58, 67, 79, 94, 100, 107, 117, 119, 123, 125, et 128 de l'ONU, qui seront applicables dans l'Union sur une base contraignante (annexe IV, RSG);

– des références aux règlements n^o 140 (contrôle de la stabilité) et n^o 141 (systèmes de surveillance de la pression des pneumatiques) de l'ONU sont ajoutées à la liste des prescriptions contraignantes (annexe IV, RSG);

– à l'article 3, il est précisé que les prescriptions des règlements n^{os} 140 et 141 de l'ONU deviennent applicables à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement modificateur uniquement pour les nouveaux types de véhicules en ce qui concerne leurs systèmes de

contrôle électronique de la stabilité et de surveillance de la pression des pneumatiques (au niveau de la CEE-ONU, ces prescriptions sont déjà applicables depuis le 1^{er} septembre 2018);

– un nouveau point sur le système d'avertissement acoustique du véhicule (AVAS), réceptionné par type conformément soit au règlement (UE) n° 540/2014, soit au règlement n° 138 de l'ONU, est ajouté à la liste des informations aux fins de la réception CE par type et de la fiche de renseignements (annexe I et section A de la partie I de l'annexe III de la directive-cadre);

– les prescriptions qui s'appliquent aux fins de la réception CE par type des véhicules sont complétées par une référence au règlement n° 0 de l'ONU relatif aux prescriptions uniformes concernant un régime d'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (annexe IV du RSG, et partie II de l'annexe IV de la directive-cadre);

– le tableau des prescriptions alternatives aux fins de la réception CE par type des véhicules est actualisé et comprend une référence au nouveau règlement n° 139 de l'ONU sur l'assistance au freinage (partie II de l'annexe IV de la directive-cadre).

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe IV du règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil et les annexes I, III et IV de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à jour des références et l'inclusion de certains règlements de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies relatifs à la réception par type des véhicules à moteur

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre)⁹, et notamment son article 39, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés¹⁰, et notamment son article 14, paragraphe 1, points a) et f),

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe IV de la directive 2007/46/CE énumère les prescriptions applicables aux fins de la réception CE par type des véhicules à moteur. Ces prescriptions comprennent la législation de l'Union et, dans certains cas, des règlements de l'ONU adoptés dans le contexte de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, qui sont applicables soit sur une base contraignante, soit en tant qu'alternatives aux prescriptions de l'Union.
- (2) L'annexe IV du règlement (CE) n° 661/2009 énumère la liste des règlements de l'ONU qui sont applicables sur une base contraignante dans le contexte de la sécurité générale des véhicules.
- (3) Les listes de prescriptions applicables aux fins de la réception CE par type dans l'annexe IV de la directive 2007/46/CE et la liste des règlements de l'ONU qui sont applicables sur une base contraignante dans l'annexe IV du règlement (CE) n° 661/2009 sont actualisées fréquemment pour refléter l'application au niveau de l'Union de nouvelles prescriptions dans les différents règlements de l'ONU.
- (4) Le règlement n° 0 de l'ONU sur l'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule¹¹ a été récemment adopté dans le contexte de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies afin de réduire les entraves au commerce entre les parties contractantes appliquant ce règlement de l'ONU, qui comprennent l'Union et

⁹ JO L 263 du 9.10.2007, p. 1.

¹⁰ JO L 200 du 31.7.2009, p. 1.

¹¹ JO L 135 du 31.5.2018, p. 1.

ses États membres, et de fournir un niveau accru de sûreté pour les constructeurs de véhicules qui souhaitent obtenir la reconnaissance de leur réception par type dans ces parties contractantes.

- (5) Il convient d'actualiser les listes de prescriptions qui sont applicables aux fins de la réception CE par type des véhicules incluses dans l'annexe IV de la directive 2007/46/CE, ainsi que la liste des règlements de l'ONU qui sont applicables sur une base contraignante figurant dans l'annexe IV du règlement (CE) n° 661/2009 afin de refléter les changements introduits par le règlement n° 0 de l'ONU.
- (6) Le tableau figurant dans la partie II de l'annexe IV de la directive 2007/46/CE est obsolète. Pour cette raison, il est nécessaire d'actualiser la liste des règlements de l'ONU dont les prescriptions sont considérées comme équivalentes aux prescriptions de l'Union aux fins de la réception CE par type.
- (7) Il est également nécessaire d'actualiser la liste des informations aux fins de la réception CE par type des véhicules qui est contenue dans l'annexe I et la fiche de renseignements qui est contenue dans la section A de la partie I de l'annexe III de la directive 2007/46/CE en y ajoutant des références au système d'avertissement acoustique du véhicule qui doit être réceptionné conformément aux dispositions soit du règlement (UE) n° 540/2014 du Parlement européen et du Conseil¹², soit du règlement n° 138 de l'ONU¹³.
- (8) Les règlements n°s 140¹⁴ et 141¹⁵ de l'ONU sont devenus applicables à partir du 1^{er} septembre 2018. Il convient de laisser aux constructeurs suffisamment de temps afin qu'ils puissent adapter leurs véhicules aux nouvelles prescriptions. Par conséquent, il convient de préciser que, pour les besoins de la réception CE par type, ces prescriptions ne s'appliquent qu'aux nouveaux types de véhicules en ce qui concerne leurs systèmes de contrôle électronique de la stabilité et de surveillance de la pression des pneumatiques.
- (9) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité technique pour les véhicules à moteur,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe IV du règlement (CE) n° 661/2009 est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Les annexes I, III et IV de la directive 2007/46/CE sont modifiées conformément à l'annexe II du présent règlement.

¹² Règlement (UE) n° 540/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 concernant le niveau sonore des véhicules à moteur et des systèmes de silencieux de remplacement, modifiant la directive 2007/46/CE et abrogeant la directive 70/157/CEE (JO L 158 du 27.5.2014, p. 131).

¹³ JO L 9 du 13.1.2017, p. 33.

¹⁴ JO L 269 du 26.10.2018, p. 17.

¹⁵ JO L 269 du 26.10.2018, p. 36.

Article 3

1. Avec effet au [OP: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement], aux fins de la réception CE par type des nouveaux types de véhicules en ce qui concerne leurs systèmes de contrôle électronique de la stabilité, les États membres acceptent uniquement les réceptions délivrées conformément au règlement n° 140 de l'ONU.

2. Avec effet au [OP: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement], aux fins de la réception CE par type des nouveaux types de véhicules en ce qui concerne leurs systèmes de surveillance de la pression des pneumatiques, les États membres acceptent uniquement les réceptions délivrées conformément au règlement n° 141 de l'ONU.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission
Le président
Jean-Claude Juncker*